

Le 18 février 2016

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande ré-amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, l'approbation de son plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Dossier de la Régie : R-3924-2015 (Phase 4)  
Notre dossier : 111216.0082

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 16 février 2016 du procureur de la FCEI concernant la réponse de Gazifère Inc. à la question 1.2 de sa cliente dans le cadre de la Phase 4 du dossier mentionné en titre.

Nous soumettons que notre cliente a répondu à la question formulée par la FCEI et fourni les informations demandées. En effet, MNP a identifié les cinq (5) catégories de services visées par l'affirmation, à la page 12 de son rapport (B-0073, GI-19, Document 1), selon laquelle « *MNP did not adjust the allocation driver because the change in allocation driver would increase the amount of costs to be incurred within the RCAM* » et a indiqué les coûts associés à chacune de ces catégories.

Cela étant dit, Gazifère croit comprendre que l'intervenant aurait mal interprété le passage suivant du rapport de l'expert cité dans la lettre de son procureur : « *Any changes resulting in a net gain to Gazifère were not implemented* ».

Dans les passages qui précèdent, l'expert souligne que pour cinq (5) catégories de services, l'application d'un facteur d'allocation des coûts différent, davantage en lien avec la causalité, aurait eu pour effet d'augmenter les coûts recouvrables par Gazifère dans ses tarifs. Or, comme ces coûts ne sont pas chargés à Gazifère (écart entre les coûts chargés par Enbridge et les

coûts qui seraient chargés selon le facteur d'allocation de coûts préconisé par l'expert), l'expert précise qu'il n'y a pas lieu à ce moment-ci de charger ces coûts aux clients de Gazifère. Or, si ces coûts étaient chargés aux clients de Gazifère selon le facteur d'allocation des coûts proposé, en lieu et place des coûts réellement assumés par Gazifère, il en résulterait un coût de service supérieur aux coûts réels encourus par Gazifère. Il s'agit de la situation décrite par l'expert comme un « net gain » pour Gazifère.

D'ailleurs, les résultats figurant dans le tableau aux pages 17 et 18 du rapport de MNP démontrent l'exercice effectué par l'expert puisque suite au Test #2, il ne recommande pas de retrancher des coûts. Cela confirme que l'application du Test #2 permettant de déterminer si les facteurs d'allocation sont adéquatement choisis, ne s'est pas traduite par un besoin de correction à la baisse des coûts alloués par Enbridge à Gazifère.

Pour les raisons qui précèdent, nous soumettons qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la FCEI.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay

LT/lid

P.j.

c.c.

(par courriel seulement)

Me Guy Sarault (ACIG)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)